



L'histoire de l'AVS

Dans le cadre de :

75 ans de l'AVS (1948-2023)

Date : 8.6.2023
Domaine : AVS

La question de savoir comment garantir un revenu approprié aux personnes âgées a suscité de nombreuses controverses tout au long du XX^e siècle. En raison de l'importance des moyens qui y sont consacrés et du nombre de personnes qui en dépendent, la prévoyance vieillesse et sa pérennisation sont aujourd'hui encore au cœur de l'agenda politique.

Historique

Avant l'instauration de l'AVS

Jusqu'au XIX^e siècle, il revenait généralement aux familles, aux organisations caritatives et aux églises de prendre en charge les personnes âgées incapables de travailler. Il existait aussi un système rudimentaire d'assistance publique aux nécessiteux, dont les règles étaient cependant souvent restrictives. Entre 1883 et 1889, Otto von Bismarck instaura des assurances sociales (maladie, accident, invalidité et vieillesse) en Allemagne. À la même époque, des voix s'élevèrent en Suisse pour réclamer la mise en place de dispositifs sociaux permettant notamment de lutter contre la pauvreté criante des familles ouvrières. En 1890 fut ainsi créée la première base constitutionnelle d'une assurance-maladie et accidents. Il fallut toutefois plus de vingt ans (1912) pour qu'une loi soit acceptée par le peuple et que cette assurance devienne réalité. La base constitutionnelle de l'AVS fut créée en 1925 ; un premier projet fut cependant rejeté par le peuple en 1931. Durant la Deuxième Guerre mondiale (1939-1945), le Conseil fédéral profita de ses pouvoirs extraordinaires pour favoriser le développement des assurances sociales. C'est ainsi qu'il créa le régime des allocations pour perte de salaire et de gain destinées aux militaires – devenues aujourd'hui les allocations pour perte de gain (APG) –, dont l'organisation et le mode de financement servirent de base à l'AVS. Le 6 juillet 1947, lors d'une deuxième votation, la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) fut largement acceptée par le peuple. Elle entra en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Prestations

Depuis l'instauration de l'AVS

Depuis 1948, la LAVS a été révisée à plus de dix reprises. À l'origine, la rente maximale était de 40 francs, ce qui équivaudrait à l'heure actuelle, en tenant compte de l'inflation, à 194 francs. Pour comparaison, la rente maximale se monte en 2023 à 2450 francs.

Lors de la 7^e révision de l'AVS (1969), le montant des rentes a été porté à 220 francs. Lors de la 8^e révision (1973), les rentes ont été relevées de 80 % et, deux ans plus tard, de 25 % encore. Combinée avec les prestations complémentaires, introduites en 1966, la rente AVS garantit le minimum vital, conformément au but inscrit dans la Constitution. Depuis la 9^e révision de l'AVS, les rentes sont régulièrement adaptées à l'inflation et à l'évolution des prix. En 1997, la 10^e révision a introduit le système de rentes individuelles, de même que le splitting des revenus. Chacun reçoit ainsi sa propre rente, quel que soit son état civil, et les revenus perçus durant la période de mariage sont divisés par deux et imputés aux deux

conjoints. La mesure constitue un grand pas en avant, en particulier pour les femmes divorcées. En outre, des bonifications pour tâches éducatives et d'assistance ont été introduites. Elles complètent le revenu formateur de rente des personnes qui prennent soin d'un enfant de moins de 16 ans. Les améliorations n'ont pas porté uniquement sur l'assurance-vieillesse, puisqu'une rente de veuf a aussi été introduite.

En dépit d'un besoin de réforme reconnu, les bases légales de l'AVS n'ont plus été adaptées entre 1997 et 2024, une période qualifiée de « Reformstau ». Plusieurs projets ainsi que des initiatives populaires ont échoué devant le peuple, la dernière fois en 2017 avec le rejet de la réforme Prévoyance vieillesse 2020, qui prévoyait des adaptations à la fois dans l'AVS et dans la prévoyance professionnelle.

En septembre 2022, la population suisse dit oui de justesse à la réforme AVS 21, composée de deux projets. Le premier harmonise à 65 ans l'âge de la retraite, renommé âge de référence dans l'AVS et la prévoyance professionnelle. Cela implique une hausse de l'âge de la retraite des femmes de 64 à 65 ans, par étapes dès 2025. Des mesures de compensation sont prévues pour une génération transitoire de femmes proches de la retraite. Le second projet accepté par le peuple augmente la TVA en faveur de l'AVS dès 2024.

L'âge de la
retraite

L'âge de la retraite des hommes est de 65 ans depuis 1948. Celui des femmes a été modifié à plusieurs reprises ; à l'origine, il était aussi fixé à 65 ans, mais une rente de couple était versée à partir du moment où l'homme avait 65 ans et son épouse 60. L'âge de la retraite des femmes a été abaissé à 63 ans en 1957, et à 62 ans en 1964. En 1979, l'âge seuil donnant droit à une rente de couple a été relevé pour les femmes à 62 ans dans le cadre du plan de consolidation prévu par la 9^e révision de l'AVS. La 10^e révision a fait passer en deux temps l'âge de la retraite des femmes à 63 ans (en 2001), puis à 64 ans (en 2005). Elle a aussi rendu possible la perception anticipée d'une rente.

Depuis cette date, plusieurs tentatives pour relever l'âge de la retraite des femmes à 65 ans ont échoué (11^e révision bis de l'AVS, Prévoyance vieillesse 2020). La question de flexibiliser davantage le départ à la retraite subissait en parallèle le même sort.

Avec l'acceptation de la réforme AVS 21 en septembre 2022, ces deux questions ont été tranchées. À partir de 2024, il sera possible de partir à la retraite entre 62 et 70 ans, également de manière partielle. Dès 2025, l'âge de référence des femmes sera progressivement relevé de 64 à 65 ans. Dès 2028, l'âge de référence sera de 65 ans pour toute la population.

Financement

Les cotisations prélevées sur les salaires pour financer l'AVS sont passées de 4 à 8,4 % entre 1969 et 1975. Quant aux cotisations des indépendants, elles sont passées de 4,6 à 7,8 % entre 1969 et 1979. La contribution de la Confédération a augmenté progressivement pour atteindre 19,55 % des dépenses de l'assurance en 2008. La TVA a été relevée d'un point en 1999, le montant ainsi prélevé étant affecté à l'AVS à hauteur de 83 %.

En 2020, la Réforme fiscale et financement de l'AVS (RFFA) entre en vigueur. Elle a pour effet d'augmenter les recettes de l'assurance par le biais de trois mesures : le taux de cotisation est relevé de 0,3 point de pourcentage (de 8,4 à 8,7 % pour les salariés ; de 7,8 à 8,1 % pour les indépendants) ; la contribution de la Confédération aux dépenses de l'AVS passe de 19,55 à 20,2 % ; et le point de TVA lié à la démographie et prélevé depuis 1999 est entièrement attribué à l'AVS (contre 83 % jusqu'alors).

En 2024, la TVA sera relevée de 0,4 point de pourcentage en faveur de l'AVS. Le taux ordinaire passera ainsi de 7,7 à 8,1 %.

Chronologie

- 1883 Bismarck instaure les assurances sociales en Allemagne
- 1890 Base constitutionnelle de l'assurance-maladie et accidents
- 1912 Loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents
- 1925 Base constitutionnelle de l'AVS
- 1931 Rejet de la première loi fédérale sur l'AVS
- 1940 Introduction par le Conseil fédéral des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain (allocations pour perte de gain actuelles)
- 1948 Loi fédérale sur l'AVS
- 1964 Abaissement de l'âge de la retraite des femmes à 62 ans
- 1966 Introduction des prestations complémentaires
- 1969 Relèvement du taux de cotisation sur les salaires de 4 à 5,2 %
- 1973 Relèvement des rentes de 80 % et, deux ans plus tard, de 25 %, et relèvement des taux de cotisation des indépendants à 7,8 %
- 1975 Relèvement du taux de cotisation sur les salaires à 8,4 %
- 1993 Base constitutionnelle du point de TVA en faveur de l'AVS
- 1997 Système de rentes individuelles, introduction du partage du revenu des conjoints, introduction de la rente de survivants destinée aux veufs
- 1999 Relèvement de la TVA d'un point en faveur de l'AVS
- 2001 Relèvement de l'âge de la retraite des femmes à 63 ans
- 2005 Relèvement de l'âge de la retraite des femmes à 64 ans
- 2010 Rejet de la 11^e révision de l'AVS par le Parlement
- 2016 Rejet de l'initiative populaire « AVSplus : pour une AVS forte »
- 2017 Rejet du projet de réforme Prévoyance vieillesse 2020
- 2020 Financement additionnel pour l'AVS : relèvement des taux de cotisation (+0,3 point de pourcentage), hausse de la contribution de la Confédération (20,2 % des dépenses).
- 2024 *Relèvement de la TVA de 0,4 point de pourcentage en faveur de l'AVS*
- 2025 *Relèvement progressif de l'âge de la retraite, désormais âge de référence, des femmes de 64 à 65 ans*
- 2028 *Harmonisation à 65 ans de l'âge de référence des hommes et des femmes*

Versions linguistiques de ce document

Hintergrunddokument : Die Geschichte der AHV
Scheda informativa: Storia dell'AVS

Informations complémentaires

www.ofas.admin.ch

Contact

Office fédéral des assurances sociales OFAS

Communication

+41 58 462 77 11

kommunikation@bsv.admin.ch